

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 13 (1868)
Heft: 4

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ÉTAT-MAJOR DU COMMISSARIAT.

de Riedmatten, Antoine, de et à Sion, lieutenant-colonel, né en 1811 ; *Huser*, Placide-Jos., d' Eggenwyl, à Zurich, lieutenant-colonel, né en 1797 ; *Stucky*, Louis, de Diemtigen, à Sion, lieutenant-colonel, né en 1815 ; *Capeller*, Martin, de et à Coire, major, né en 1836 ; *Rudolf*, C., de Selzach, à Genève, major, né en 1829 ; *Brunner*, G.-E., de Laupersdorf, à Morges, capitaine, né en 1854.

ÉTAT-MAJOT SANITAIRE.

Krauss, Const., de Roggwyl, à Wyttlenbach, capitaine, né en 1822 ; *Studer*, Nicolas, de et à Fribourg, lieutenant, né en 1808 ; *Neynens*, Godefroi, de Steffisbourg, à Berne, sous-lieutenant, né en 1851.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT-MAJOR.

Schwammberger, Jean, d'Auenstein, à Berthoud, né en 1829 ; *Carisch*, Jean-And., de Sarn, à Poschiavo, né en 1854 ; *Rieder*, Gabriel, de Vevey, à Bex, né en 1857.

D'après l'article 36 de la loi sur l'organisation militaire fédérale, les officiers ci-après conservent les prérogatives d'honneur de leur grade :

MM. les colonels *Hauser*, Rodolphe, d'Aarberg ; *Aubert*, Jean-L.-H., de Genève ; *Fogliardi*, Auguste, de Mélando ; *Pfyffer*, Casimir, de Lucerne ; *de Gonzenbach*, Auguste, de Berne.

MM. les lieutenants-colonels *Hartmann*, Frédéric, de Fribourg ; *de Riedmatten*, Antoine, de Sion ; *Huser*, Placide-J., d'Eggenwyl ; *Stucky*, Louis, de Diemtigen.

M. le lieutenant *Studer*, Nicolas, de Fribourg.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 13 février 1868.

Très honorés Messieurs,

Quoique le Département soussigné vise à l'établissement le plus rapproché possible des nouveaux modèles d'habillement, les égards dont on doit tenir compte pour que cette question soit résolue d'une manière qui réponde aux intérêts de notre armée, exigent cependant que l'on agisse avec beaucoup de prudence dans le choix des nouveaux modèles dont il s'agit.

Il se pourra donc que ceux-ci ne pourront pas être livrés aux cantons aussi vite que le département lui-même le désire. Mais pour ne pas laisser les cantons dans l'incertitude au sujet des mesures à prendre, pendant la durée de la transition, il leur donne, pour ce qui concerne l'habillement et l'équipement des troupes pour les exercices de cette année, les directions suivantes :

1° Les cantons sont autorisés à distribuer aux troupes les objets d'habillement et d'équipement en magasin, à l'exception :

- a) Des épaulettes aux officiers ;
- b) Des sabres pour les hommes portant le fusil ;
- c) De la giberne de cavalerie.

2° On pourra retirer les sabres aux sous-officiers et soldats d'infanterie armés du fusil, attendu qu'ils doivent être remplacés plus tard par le sabre-poignard ; les carabiniers armés du couteau de chasse le conservent en attendant.

3° Dans les cantons où la provision des képis, chapeaux de carabiniers et casques n'est pas suffisante, on donnera aux recrues le bonnet de police à l'ordonnance suivie jusqu'ici, à moins que les cantons ne préfèrent se procurer les coiffures prescrites par cette même ordonnance.

4° Là où l'approvisionnement de fracs pour l'artillerie et la cavalerie ne suffit pas, les recrues pourront être munies de la veste à manche actuelle, à moins qu'on ne préfère acheter de nouveaux fracs.

5° On fixera prochainement la nuance gris de fer des pantalons de l'artillerie et de la cavalerie; on donnera aux hommes montés qui entreront prochainement au service des pantalons à l'ordonnance en vigueur jusqu'ici; aux recrues canonnières, il pourra être donné provisoirement, au lieu de pantalons de drap, des pantalons de milaine à la dite ordonnance.

6° Au service, les officiers porteront les épaulettes jusqu'à ce que les nouveaux signes distinctifs soient fixés; les officiers nouvellement nommés ou promus au grade de major et commandant pourront, jusqu'à nouvel ordre, faire leur service sans épaulettes.

7° Les chapeaux et écharpes de l'état-major ne seront plus portés.

8° Pour le service d'instruction, les troupes pourront être mises sur pied avec une paire de chaussures seulement; mais il est nécessaire de faire remarquer qu'elles doivent être munies de bonnes et solides chaussures.

Le Département ajoute expressément aux présentes prescriptions que pour les recrues qui arriveront aux exercices de cette année sans être complètement équipées, les objets d'habillement et d'équipement manquants devront supplémentairement être achetés dès que le nouveau règlement sur l'habillement aura paru.

Agréez, tit., etc.

Berne, le 14 février 1868.

Tit.

Le Département soussigné croit de son devoir, à l'occasion du commencement des écoles militaires de cette année, de s'étendre sur la participation des officiers et sous-officiers de troupe à l'instruction.

Comme l'on sait, l'instruction des troupes est presque partout exclusivement entre les mains d'instructeurs permanents et les officiers ne sont employés qu'au commandement, lors des exercices tactiques de leurs corps.

Cet état de choses entraîne à sa suite de grands inconvénients. Les instructeurs permanents risquent, en exerçant leur état, de tomber dans une routine fâcheuse, tandis que d'autre part les officiers et sous-officiers sont privés de la meilleure occasion de se développer eux-mêmes. Il est évident qu'il n'existe pas de meilleur moyen pour apprendre à connaître un objet sous toutes ses faces et à fond, que de l'enseigner. Tant que les officiers seront tenus éloignés de l'enseignement, on manquera du nombre voulu d'instructeurs. Dans les corps de troupes abandonnés à eux-mêmes, le développement des hommes cessera et dans les cas où il faudra former un nombre considérable de recrues (comme par exemple lors d'une guerre) on se trouvera nécessairement dans le plus grand embarras.

Les inconvénients appartenant à l'ordre moral ne sont pas moindres. Dès qu'un officier est dans le cas de fonctionner comme instructeur, son autorité auprès de la troupe et la confiance qu'elle aura en lui augmenteront notablement et l'on verra disparaître ce fâcheux état de choses qui doit nécessairement être produit par le mode d'instruction actuel et qui place l'officier dans une fausse position.

Tout cela concerne aussi les sous-officiers, car le manque de tact et d'énergie provient surtout de ce qu'en général, ils ne sont pas appelés à participer, dans une mesure convenable, à l'instruction.

La nouvelle tactique exige aussi beaucoup plus de tous les grades, c'est pourquoi un enseignement simplement mécanique ne suffit plus et c'est pourquoi aussi

il devient doublement nécessaire d'employer de plus en plus des forces intelligentes à l'instruction.

Le Département abandonne aux cantons le mode de mise à exécution de l'idée que nous soulevons ici ; dès que l'affaire sera mise en train, l'expérience fournira bientôt les moyens pratiques et efficaces ; les rapports entre les officiers de troupe et les instructeurs permanents s'établiront surtout d'une manière tout-à-fait convenable.

Du reste, quant à ce qui concerne l'exécution, nous appelons votre attention sur les prescriptions de la nouvelle école de soldat qui dit dans son introduction :

« Lorsqu'on emploie, pour aider à l'instruction, des officiers et des sous-officiers, et que l'on donne à un seul instructeur un grand nombre de recrues, on comptera 3 à 4 officiers ou sous-officiers pour 50 à 60 recrues, on mettra alors à chaque aide une classe de 15 à 20 hommes ; l'instructeur prépare lui-même les aides aux fonctions qu'ils doivent remplir ; il surveille et dirige toute l'instruction et demeure responsable de la manière dont elle est donnée. »

« L'emploi d'officiers et de sous-officiers comme aides à l'instruction est d'une utilité telle pour leur propre éducation militaire, qu'il faut autant que possible les y appeler même dans les cas où on n'y est pas obligé pour cause de manque d'instructeurs. »

Nous ferons encore observer que le Département n'a, il va sans dire, pas l'intention d'empêcher ou d'arrêter l'action des instructeurs permanents ou de discrediter par cette mesure leur zèle et les résultats obtenus jusqu'ici. Ce que nous cherchons pour l'avenir, c'est une organisation plus rationnelle de l'instruction, sa répartition sur un plus grand nombre de personnes et par là une plus grande efficacité de ses effets.

En recommandant chaudement cette affaire à votre attention, nous vous ferons encore remarquer que les inspecteurs ont reçu l'ordre d'examiner les mesures que vous prendrez à cette occasion et de nous faire rapport.

Agréez, etc.

Berne, le 18 février 1868.

Tit. — A teneur de l'arrêté fédéral du 10 février 1868, il doit y avoir cette année à Bâle deux écoles de tir destinées aux officiers d'infanterie.

La première école aura lieu du 16 mars au 4 avril ; elle doit être suivie par un officier de chaque bataillon et demi-bataillon de langue allemande n° 1 à 83 et par un second officier des bataillons allemands n° 1 à 14 ; la seconde école aura lieu du 4 au 23 mai ; elle doit être suivie par deux officiers de tous les bataillons et demi-bataillons de langue française et italienne et par un officier des bataillons allemands n° 15 à 44.

Le Département vous prie de bien vouloir désigner en temps utile les officiers que vous comptez envoyer à ces deux écoles de tir. Les officiers de la première école devront se trouver le 15 mars, et ceux de la seconde, le 3 mai, chaque jour à trois heures de l'après-midi à la caserne de Klingenthal, à Bâle, où ils se présenteront au commandant de l'école, Monsieur le lieutenant-colonel fédéral Feiss, qui leur donnera les ordres ultérieurs.

Les états nominatifs des officiers désignés devront être transmis au Département soussigné jusqu'au 8 mars pour la première école et jusqu'au 19 avril pour la seconde école, au plus tard. Les états porteront l'indication de l'âge, du grade et du domicile de chaque officier, plus le numéro du bataillon auquel il appartient.

Nous vous prions d'apporter la plus grande attention au choix des officiers que vous enverrez à ces écoles de tir, et d'avoir égard aux observations réitérées que nous vous avons transmises à ce sujet. Il est absolument nécessaire que les officiers envoyés réunissent les qualités intellectuelles et physiques nécessaires pour

profiter de l'instruction et pour pouvoir, à leur tour, en faire profiter le plus possible les hommes de leur bataillon. Cela est d'autant plus nécessaire que ces officiers seront plus tard appelés aux cours qui auront lieu pour leurs bataillons et devront concourir à l'instruction qui y sera donnée sur les nouvelles armes.

Les officiers envoyés à ces écoles recevront pour chaque jour de service et de route une solde de 5 francs.

Outre leur capote d'officier ils doivent être pourvus d'une capote de soldat qui leur sera remise par le canton. Ils apporteront de plus les règlements suivants :

L'instruction sur le tir ;

L'école du soldat, celle de compagnie et de bataillon et le service de tirailleurs ;

L'instruction sur la nomenclature et l'entretien du nouveau fusil d'infanterie ;

Le règlement sur le service intérieur ;

Les armes et la munition seront fournies par la Confédération

Nous vous avons déjà désigné les instructeurs que nous désirons employer à ces écoles.

En vous demandant de bien vouloir prendre les mesures d'exécution nécessaires, nous vous prions d'agréer, etc.

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Le 20 courant, il y a eu une réunion, dans la salle du Conseil National, d'officiers et de membres de l'Assemblée fédérale dont les noms suivent :

MM. Cérésole, de Vaud, conseiller national ; Grand, de Vaud, lieutenant-colonel, Hammer, de Soleure, colonel ; Meyer, de St-Gall, commandant ; Rothpletz, d'Argovie, colonel ; Schwarz, d'Argovie, conseiller national ; Stämpfli, de Berne, conseiller national ; J. Salis, des Grisons, colonel ; Scherer, de Zurich, colonel ; Stocker, de Lucerne, conseiller des Etats ; Vigier, de Soleure, conseiller des Etats.

Cette commission, sous la présidence du chef du département militaire, conseiller fédéral M. Welti, est chargée de faire l'examen des modèles de coiffure, d'habillement et d'équipement dont on devra faire choix pour l'armée.

P. S. On dit que cette commission s'est séparée après trois jours de session sans avoir pu décider quelque chose sur la coiffure unique, 6 membres s'étant prononcés pour le chapeau pocharde et 6 membres pour la casquette de *cormorans*. Une proposition de M. Stämpfli pour interdire les gants aux officiers est restée en minorité de deux voix seulement. Un paletot et les insignes des volontaires américains ont été adoptés par la majorité comme base de la tenue future.

Vaud. — Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 31 janvier dernier, s'est occupé de la composition du tribunal militaire pour 1868 et a fait les nominations suivantes :
Grand juge : M. Koch, Jules, colonel fédéral à l'état-major judiciaire, à Lausanne.
Suppléant pour le cas prévu au § 2 de l'art. 35 de la loi sur la justice pénale : M. Veillard, Adrien, colonel fédéral, à Aigle.

Premier suppléant du grand juge : M. Baud, Charles, commandant de bataillon, à Apples.

Second suppléant du grand juge : M. Chuard, J.-L., commandant de bataillon, à Corcelles, près Payerne.

Premier juge : M. Clerc, Adolphe, capitaine d'infanterie, à Morges.

Premier suppléant du premier juge : M. Magnin, G., lieutenant d'infanterie, à Montricher.

Second suppléant du premier juge : M. *Pache*, Victor, lieutenant de carabiniers, à Chapelles.

Second juge : M. *Dupraz*, Adolphe, capitaine, à Vevey.

Premier suppléant du second juge : M. *Morax*, Joseph, lieutenant d'infanterie, à Morges.

Second suppléant du second juge : M. *Sugnet*, L.-Ph., 1^{er} sous-lieutenant d'infanterie, à Yverdon.

Auditeur en chef : M. *Duplan*, Charles, procureur-général, à Lausanne.

Auditeur : M. *Bory*, Emile, capitaine à l'état-major judiciaire, à Lausanne.

Premier suppléant de l'auditeur : M. *Perrin*, Victor, lieutenant d'infanterie, à Lausanne.

Second suppléant de l'auditeur : M. *Renévier*, Alfred, 2^{me} sous-lieutenant d'artillerie, à Lausanne.

Greffier : M. *Bidlingmeyer*, Léon, lieutenant de carabiniers, à Lausanne.

— Le Conseil d'Etat a nommé :

Le 4 février 1868, M. *Trolliet*, Samuel, à Gimel, médecin, lieutenant d'artillerie.

Le 6, MM. *Monnier*, Henri, à Eclépens, 2^e sous-lieutenant du centre n° 2 du 10^e bataillon R. C. ; *Michoud*, Emile, à Orny, 2^e sous-lieutenant du centre n° 1 du 9^e bataillon.

Le 14, MM. *Colomb*, Gustave, à Aigle, capitaine de la batterie attelée n° 23 ; *Amiguet*, Louis, à Gryon, lieutenant de la batterie attelée n° 51 ; *Magnin*, John, à Montricher, capitaine des chasseurs de droite du 9^e bataillon R. C. ; *Morax*, Joseph, à Morges, capitaine du centre n° 4 du 50^e bataillon d'élite ; *Magnin*, Jaques-Henri, à Corcelles sur Chavornay, lieutenant aide-major du 9^e bataillon R. C. ; *Stoucky*, Charles, à Begnins, 2^e sous-lieutenant des chasseurs de droit du 8^e bataillon R. C.

Le 15, MM. *Bron*, Henri, à St-Saphorin, 2^e sous-lieutenant du centre n° 2 du 6^e bataillon R. C.

Le 17, M. *Jotterand*, Louis, à Bière, capitaine de la batterie attelée n° 51 R. F.

Le 18, MM. *Druey*, Auguste, à Avenches, 1^{er} sous-lieutenant de la compagnie de sapeurs du génie n° 1 R. C. ; *Rochat*, Samuel, à Lausanne, 1^{er} sous-lieutenant de la compagnie de sapeurs du génie n° 12 R. F.

Le 19, M. *Golay*, Paul-Henri, au Sentier, lieutenant de la compagnie du centre n° 3 du 111^e bataillon R. F.



AVIS. — Vu le supplément : *Tableau des Ecoles militaires fédérales en 1868*, qui accompagne ce numéro, nous sommes obligés d'ajourner au prochain numéro la publication du supplément ordinaire de quinzaine : *Revue des armes spéciales*.

IL VIENT DE PARAÎTRE

chez TANERA, rue de Savoie, 6, à Paris,
chez J. CHANTRENS, libraire, à Lausanne,
et à l'Imprimerie PACHE, à Lausanne,

GUERRE DE LA PRUSSE ET DE L'ITALIE

CONTRE

L'AUTRICHE ET LA CONFÉDÉRATION GERMANIQUE

EN 1866.

Relation historique et critique par Ferdinand LECOMTE, colonel fédéral suisse. Un fort volume grand in-8°, avec 7 cartes et plans. — 10 francs. Ce 1^{er} volume, comprenant les événements jusqu'à la bataille de Koeniggrätz inclusivement, sera suivi d'un 2^d et dernier qui paraîtra en avril prochain.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.